

NB
TOULON, le 6 juillet 1995

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE
DIVISION ACTION
DE L'ETAT EN MER

FAX : 94.02.13.63.

(SITRAC : 496)

ARRETE PREFECTORAL N° 20/95

INTERDISANT LA NAVIGATION DEVANT LA STATION DE POMPAGE
DE LA COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST
DANS LE GOLFE DE BEAUDUC

Le Vice-amiral d'escadre GAZZANO
Préfet maritime de la Méditerranée,

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et Pénal de la marine marchande,
- VU la loi 82.2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles R 610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU l'arrêté 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- VU l'arrêté préfectoral de région PACA du 31 janvier 1995 portant concession à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports pour le renouvellement et l'extension de l'occupation de la prise d'eau de Beauduc,
- VU l'arrêté de Monsieur le Maire des Saintes-Maries-de-la-Mer en date du 07 avril 1995 portant interdiction de baignade à proximité de la station de pompage de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est dans le golfe de Beauduc,

.../...

SUR propositions de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Martigues,

CONSIDERANT qu'aux abords des pompes de Beauduc notamment devant les prises d'eau à la mer, la navigation présente des risques importants en raison de la violence du courant d'aspiration,

ARRETE

ARTICLE 1

La navigation est interdite dans le chenal d'aspiration s'étendant au droit de la station de pompage de Beauduc sur une distance de 330 mètres comptés à partir des pompes et sur une largeur de 50 mètres.

ARTICLE 2

Cette interdiction sera matérialisée par un dispositif de signalisation qui sera mis en place et entretenu par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 ainsi que par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral ~~32~~86 du 21 juillet 1986 est abrogé.

ARTICLE 5

L'Administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Martigues, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ch. Basso', is written over a horizontal line.

DIFFUSION

DESTINATAIRES

M. le Préfet des BOUCHES DU RHONE
(pour insertion au recueil des A.A.)
 M. le maire des SAINTES MARIES DE LA MER
 M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
 M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de MARSEILLE (siège du tribunal maritime commercial de Marseille)
 M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de MARTIGUES (10)
 CROSSMED
 M. le chef du service maritime des BOUCHES DU RHONE
 M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée (6)
 Brigade de gendarmerie maritime P.709 - MDLCHEF RICHARD - MARSEILLE
 M. le commandant du groupement de gendarmerie des BOUCHES DU RHONE
 M. le chef du groupement de CRS n° 9 - 299, chemin Ste-Marthe - 13313 MARSEILLE CEDEX 14 (6)
 M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10
 M. le Colonel, commandant la légion de gendarmerie P.A.C.A. - 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10
 M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)
 M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de MARSEILLE

COPIES EXTERIEURES

CAPITAINEURIE DU PORT AUTONOME DE MARSEILLE - Direction du développement -12, rue Saint-Cassien - BP 1965 - 13002 MARSEILLE CEDEX 02
 Directeur du service des phares et balises et de la navigation - 3, Square Desaix 75015 - PARIS
 Mission interministérielle de la mer (2)
 Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 19, rue de la Boétie -75008 PARIS
 Service des phares et balises des BOUCHES DU RHONE
 Centre d'instruction de gendarmerie maritime de TOULON
 Groupe école CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
 PREMAR MANCHE
 PREMAR ATLANT
 EPSHOM BREST
 DP TOULON (20)
 COMAR AJACCIO
 COMAR MARSEILLE
 AERO MED
 ALFAN (5)
 ESMED (2)
 FLOMED (2)
 COMISMER
 CECMED : EMP/COT - STIR/MED (20 pour sémaphores)

COPIES INTERIEURES

A.E.M. (10) - ARCHIVES (2)